

GE_GERICHTE P/11634/2016 vom 22. Januar 2019

GE Cour de justice, 2019-01-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_11634_2016

FR: GE_GERICHTE P/11634/2016 du 22 janvier 2019

IT: GE_GERICHTE P/11634/2016 del 22 gennaio 2019

Regeste

ORDONNANCE PÉNALE ; OPPOSITION(PROCÉDURE) ; INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL) ; PLAIGNANT | Cst.29.al2; CPP.355; CPP.433

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été interjeté dans les forme et délai prescrits (art. 90 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), à l'encontre de l'ordonnance déferée, laquelle est sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b CPP; Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 1275/1276); il émane, par ailleurs, de la partie plaignante (art. 104 al. 1 let. b CPP) qui a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le plaignant reproche au Tribunal de police un déni de justice et une violation du droit d'être entendu pour avoir omis de traiter les griefs d'ordre formel qu'il avait soulevés dans le cadre de la procédure d'opposition. 2.1.1. Selon la jurisprudence, l'autorité qui ne traite pas un grief relevant de sa compétence, motivé de façon suffisante et pertinent pour l'issue du litige, commet un déni de justice formel proscrit par l'art. 29 al. 1 Cst. féd. (ATF 138 V 125 consid. 2.1 et 135 I 6 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_868/2016 du 9 juin 2017 consid. 3.1). De même, la jurisprudence a déduit du droit d'être entendu de l'art. 29 al. 2 Cst. féd. l'obligation pour l'autorité de motiver sa décision, afin que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et exercer son droit de recours à bon escient (ATF 142 I 135 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_868/2016 précité). La violation du droit d'être entendu peut toutefois être réparée dans le cadre de la procédure de recours, lorsque l'irrégularité n'est pas particulièrement grave et pour autant que la partie concernée ait la possibilité de s'exprimer et de recevoir une décision motivée de la part de l'autorité de recours disposant d'un pouvoir d'examen complet en fait et en droit. Une réparation du vice procédural est également possible lorsque le renvoi à l'autorité inférieure constituerait une vaine formalité, provoquant un allongement inutile de la procédure, incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_868/2016 précité). 2.1.2. En l'espèce, le Tribunal de police, après avoir demandé des observations au Ministère public, a implicitement rejeté les griefs d'ordre procédural plaidés par le recourant, puisqu'il a statué sur le fond du litige, estimant justifiée la quotité de l'indemnité fixée par le Procureur. Son absence de motivation sur ces points ne saurait, cependant, conduire à l'annulation de l'ordonnance attaquée. En effet, la Chambre de céans, qui dispose d'un plein pouvoir de cognition (art. 393 al. 2 CPP), est à même de réparer cette omission, ce qu'elle fera en

examinant les griefs litigieux au considérant

E. 2.2

infra . Par ailleurs, le renvoi de la cause à l'autorité intimée constituerait une vaine formalité, au vu, d'une part, de la réponse qui sera apportée ci-dessous aux critiques d'ordre procédural et, d'autre part, des conclusions du recourant, l'intéressé sollicitant, à titre principal, que la Chambre de céans statue sur l'indemnité qui lui est due – le renvoi de la cause au Tribunal de police faisant uniquement l'objet de ses conclusions subsidiaires –. Il s'ensuit que le grief doit être rejeté.

E. 2.2.1

En vertu de l'art. 355 al. 1 CPP, en cas d'opposition à une ordonnance pénale, le ministère public administre les autres preuves nécessaires au jugement de l'opposition. Cette disposition permet de mener une enquête dans les cas où le procureur a immédiatement rendu une ordonnance pénale (art. 309 al. 4 CPP); elle n'a toutefois guère de portée pratique lorsqu'une instruction avait déjà été ouverte (G. PIQUEREZ / A. MACALUSO, Procédure pénale suisse , 3 e édition, Genève 2011, n. 1729). Cette étape achevée, ou s'il n'y a pas lieu d'administrer de preuves supplémentaires (Message du Conseil fédéral précité, FF 2006 1275; Y. JEANNERET / A. KUHN, Précis de procédure pénale , 2 e éd., Berne 2018, n. 17024), le ministère public peut librement décider de maintenir l'ordonnance pénale (art. 355 al. 3 let. a CPP; Y. JEANNERET / A. KUHN, *ibidem*).

E. 2.2.2

Pour satisfaire aux exigences de motivation déduites de l'art. 29 al. 2 Cst. féd., l'autorité doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé son raisonnement. Elle ne doit pas se prononcer sur tous les moyens des parties, mais peut au contraire se limiter aux questions décisives (ATF 142 II 154 consid. 4.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_868/2016 précité). La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_868/2016 précité). Dès lors que l'on peut discerner ces motifs, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_298/2014 précité du 22 juillet 2014 consid. 4.2).

E. 2.2.3

En l'espèce, l'ouverture d'une instruction par le Ministère public à la suite de l'opposition formée par le plaignant n'avait pas lieu d'être. En effet, l'ordonnance pénale a été rendue après que le Procureur avait administré diverses preuves. Le recourant ne prétend au demeurant pas que l'instruction relative à ses prétentions fondées sur l'art. 433 CPP aurait dû être complétée; au contraire, il ne s'est prévalu d'aucun acte d'enquête à ce sujet, tant dans sa contestation du 20 mars 2017 que le 13 novembre suivant, jour où il informait le Tribunal de police qu'il n'entendait pas formuler de réquisition de preuve. De plus, l'ordonnance pénale était suffisamment motivée, de sorte qu'elle n'avait pas à être complétée par le Ministère public. En effet, le Procureur a énuméré, dans cette décision, de façon certes succincte mais suffisante, d'une part, les démarches effectuées par l'avocat qu'il estimait utiles à la défense des intérêts du recourant et, d'autre part, le temps de travail nécessaire à leur accomplissement, soit 4 heures et 30 minutes au total. Ce faisant, il a implicitement considéré que les opérations non retenues, ou non admises dans leur intégralité, étaient injustifiées, respectivement excessives. Le recourant a parfaitement saisi la portée de cette motivation, puisqu'il a été en mesure de la critiquer de manière

circonscrite dans son opposition du 20 mars 2017. Quant aux tarifs horaires de CHF 400.- et CHF 200.- énoncés dans la décision, le conseil du recourant ne pouvait ignorer qu'ils se rapportaient, pour le premier, à un chef d'étude – au vu de la jurisprudence rendue par la Cour de justice relativement à l'art. 433 CPP, qui retient une rémunération oscillant entre CHF 400.- /heure et CHF 450.-/heure pour un avocat associé (cf. à cet égard considérant 4.1.1 infra) – et, pour le second, à un avocat-stagiaire – par déduction, le tarif horaire retenu par la jurisprudence pour un collaborateur étant plus élevé, soit CHF 350.-. En regard de ces considérations, les griefs d'ordre procédural soulevés par le recourant doivent être rejetés.

E. 3

Le recourant critique la quotité de l'indemnité qui lui a été allouée.

E. 3.1

L'art. 433 al. 1 let. a CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause. Tel est le cas si ses prétentions civiles sont admises et/ou lorsque le mis en cause est condamné. Dans cette dernière hypothèse, la partie plaignante peut être indemnisée pour les frais de défense privée en relation avec la plainte pénale. La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre ainsi les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat. En particulier, les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense raisonnable du point de vue du plaignant (ATF 139 IV 102 consid. 4.1 et 4.3; arrêt du Tribunal fédéral 6B_90/2017 du 22 novembre 2017 consid. 3.5). Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule (arrêt du Tribunal fédéral 6B_392/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.3). Bien que le canton de Genève ne connaisse pas de tarif officiel des avocats, il n'en a pas moins posé, à l'art. 34 de la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 (LPAv; E 6 10), les principes généraux devant présider à la fixation des honoraires, qui doivent en particulier être arrêtés compte tenu du travail effectué, de la complexité et de l'importance de l'affaire, de la responsabilité assumée, du résultat obtenu et de la situation du client (ACPR/520/2017 du 28 juillet 2017). Sur cette base, la Cour de justice retient, en principe, un tarif horaire de CHF 400.- pour un chef d'étude, voire de CHF 450.- si le conseil calcule sa prétention à ce taux, de CHF 350.- pour un collaborateur et de CHF 150.- pour un avocat stagiaire (ACPR253/2018 du 4 mai 2018 et ACPR/320/2018 du 6 juin 2018 ainsi que les références citées dans ces arrêts).

E. 3.2

L'interdiction de la reformatio in pejus, consacrée par l'art. 391 al. 2 CPP, prohibe la pénalisation de la situation d'une partie par une décision défavorable rendue à la suite d'un recours émanant uniquement de celle-ci (arrêt du Tribunal fédéral 6B_875/2013 du 7 avril 2014 consid. 3.2.). L'interdiction s'attache au dispositif de la décision (ATF 142 IV 129 consid. 4.5; arrêt du Tribunal fédéral 6B_460/2017 du 12 février 2018 consid. 2.1). Pour ce qui a trait à des prétentions pécuniaires, l'autorité de recours peut modifier la qualification juridique qui les sous-tend, mais en revanche ne saurait réduire le montant fixé dans le dispositif de première instance au détriment de la partie qui a seule interjeté un recours (arrêt du Tribunal fédéral 6B_875/2013 du 7 avril 2014 consid. 3.2.3).

E. 3.3

En l'espèce, les instances précédentes ont admis la nécessité, pour le recourant, d'être assisté d'un avocat et sont entrées en matière sur son indemnisation; cette appréciation – prémisses nécessaires à l'allocation des CHF 1'320.- figurant dans le dispositif de l'ordonnance pénale – est acquise à l'intéressé.

E. 3.4

L'indemnité de CHF 6'737.10 réclamée par le recourant porte sur deux volets. Le premier concerne les démarches effectuées par son avocat durant la procédure préliminaire, en 2016. Le second se rapporte à l'activité déployée postérieurement au prononcé de l'ordonnance pénale, soit entre les mois de mars à décembre 2017.

E. 3.4.1

ci-dessus), une indemnisation pour le travail accompli dans ce cadre n'a pas lieu d'être (art. 433 CPP a contrario). Seul le défraiement des démarches afférentes à l'opposition de B_____ – lequel a succombé, puisqu'il a retiré celle-ci – peut donc être envisagé. À cet égard, les démarches énumérées au premier point de la lettre B.e.f supra, qui font suite au retrait de l'opposition par le prénommé, s'imposaient (deux entretiens téléphoniques avec le Tribunal de police et un avec le client), de sorte qu'elles seront prises en considération (CHF 145.80 [soit 25 minutes d'activité d'un collaborateur, au tarif horaire de CHF 350.-]). Les prestations détaillées au deuxième point de la lettre B.e.f concernent vraisemblablement, en regard des dates auxquelles elles ont été accomplies, les deux oppositions soumises au Tribunal de police. L'indemnisation des activités suivantes, exécutées par un collaborateur, sera admise, à raison de 50% (part du travail supposée se rapportant à la contestation de B_____): lettre du 13 novembre informant le Tribunal de police que le recourant n'avait pas de réquisition de preuves à formuler (CHF 29.15 [10 minutes au tarif de CHF 350.-/heure x 50%]); téléphone avec le client le 12 décembre, cet appel étant vraisemblablement en lien avec l'audience appointée le 14 du même mois (CHF 43.75 [15 minutes au tarif horaire de CHF 350.- x 50%]); étude du dossier et préparation de l'audience, activité exécutée le 12 décembre, soit un jour avant l'annulation de celle-là (admissibles à concurrence de 40 minutes en lieu et place des 2 heures facturées, le dossier étant parfaitement connu des intervenants de l'étude depuis 2016 [CHF 116.65; i.e. 40 x CHF 350.- x 50%]). Des copies des pièces complémentaires de la procédure pouvant, en l'absence d'urgence – les parties ont été informées de la date de l'audience le 6 octobre 2017 –, être demandées par l'envoi d'une simple lettre, le déplacement du stagiaire dans les locaux du Ministère public le 12 décembre n'était pas nécessaire, ni obligatoire au sens de l'art. 433 CPP; seul le pli du 11 décembre 2017 sera, en conséquence, comptabilisé (CHF 12.50, soit 10 minutes au tarif de CHF 150.-/heure x 50%). Quant à l'examen du dossier intervenu le 13 novembre, probablement en relation avec la rédaction de la missive du même jour concernant l'absence de réquisitions de preuve, il ne saurait être indemnisé, le dossier étant, comme préalablement exposé, parfaitement connu des intervenants de l'étude depuis 2016. Un sort identique doit être réservé aux prestations répertoriées au troisième point de la lettre B.e.f, celles-ci devant, soit en raison du type même de ces activités, soit au regard des dates auxquelles elles ont été accomplies, être considérées comme se rapportant exclusivement à l'opposition formée par le recourant. Enfin, le temps consacré à l'établissement de l'état de frais ne saurait être facturé à B_____, une telle activité étant exorbitante à la notion de juste indemnité ancrée à l'art. 433 CPP, limitée aux dépenses nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. L'indemnisation due pour cette seconde période totalise donc CHF 375.65 (soit CHF 347.85

+ la TVA [CHF 27.80] au taux de 8%).

E. 3.4.2

Reste à déterminer l'éventuelle indemnisation due pour la seconde période, aspect sur lequel le tribunal précité ne s'est pas prononcé. Pour ce faire, il convient de distinguer l'activité exercée par l'avocat en relation avec chacune des deux oppositions formées à l'ordonnance pénale. La contestation du recourant ayant été jugée infondée (cf. consid. 2 et

E. 3.5

En conclusion, le recours se révèle très partiellement fondé. Le chiffre 2 du dispositif attaqué – lequel déboute le recourant de ses conclusions tendant au paiement d'une indemnité de CHF 6'737.10 au sens de l'art. 433 al. 1 CPP – sera donc annulé et le prévenu, condamné à lui verser la somme supplémentaire de CHF 375.65. Le chiffre 3 de ce même dispositif – à teneur duquel l'ordonnance pénale rendue par le Ministère public le 3 mars 2017 demeure " inchangée pour le surplus " – sera, quant à lui, confirmé.

E. 4

Selon l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Le recourant, ayant succombé pour l'essentiel, supportera les deux tiers des frais de la procédure, le tiers restant devant être assumé par le prévenu. Ces frais seront fixés, eu égard aux développements juridiques occasionnés par le recours, à CHF 1'200.- en totalité, émoluments de décision inclus (art. 3 cum art. 13 al. 1 Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP; E 4 10 03]).

E. 5

Le recourant conclut à l'allocation de dépens pour la procédure de recours.

E. 5.1

L'art. 433 al. 1 let. a CPP s'applique également à la procédure de recours (art. 436 al. 1 CPP).

E. 5.2

En l'espèce, le recours, s'il s'est avéré utile dans son principe, puisqu'il a permis au recourant d'obtenir partiellement gain de cause, ne comporte toutefois aucune discussion juridique au sujet de la deuxième période de facturation des honoraires (soit celle courant de mars à décembre 2017), seul un renvoi au décompte d'activité produit le 18 décembre 2017 y figurant. Dans ces conditions, l'indemnité à allouer au recourant ne saurait excéder CHF 242.35, correspondant à 30 minutes d'activité de chef d'étude, au tarif horaire de CHF 450.-, majorées de la TVA (CHF 17.35 [7.7%]). Cette somme sera mise à la charge du prévenu. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.